

ANNEXE 8/ GRILLE D'APPRECIATION PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

DE



En application de l'article 4 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle de l'agent sont détaillés ci-après et repris dans le nouveau formulaire, servant à l'entretien professionnel et à l'établissement du compte rendu d'entretien.

L'agent est évalué compte tenu des résultats obtenus au regard des objectifs fixés en année N-1 et des critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

A) Niveaux d'appréciation de la valeur professionnelle

Les objectifs fixés en année N-1 sont au nombre de deux. Le supérieur hiérarchique direct conduisant l'entretien professionnel doit apprécier si ceux-ci ont été :

- Atteints : 5 points
- Atteints en partie: 3 points
- Non atteints avec justification des difficultés rencontrées : 2 points
- Non atteints sans justification : 0 point

Aux critères de l'appréciation de la valeur professionnelle, sont associés des niveaux de réalisation que devra apprécier le supérieur hiérarchique avec un nombre de points associés:

- Insatisfaisant : 0 point
- Moyennement satisfaisant: 2,5 points
- Satisfaisant: 5 points
- Très satisfaisant : 7,5 points
- Excellent : 10 points

B) Règles de fixation du montant du CIA

Un CIA compris entre 0% et 100% du montant plafond du groupe de fonction sera attribué individuellement aux agents au regard du nombre de points obtenus selon l'échelle ci-après :

- **Agent en situation d'encadrement (plafond de 170 points) :**

Echelle de points	Pourcentage du plafond CIA du groupe de fonction
0 à 14 points	0 %
15 à 59 points	25 %
60 à 119 points	50 %
120 à 159 points	75 %
160 à 170 points	100 %

- **Agent sans encadrement (plafond de 120 points) :**

Echelle de points	Pourcentage du plafond CIA du groupe de fonction
0 à 14 points	0 %
15 à 49 points	25 %
50 à 69 points	50 %
70 à 109 points	75 %
110 à 120 points	100 %

Deux objectifs supplémentaires maximum pourront être fixés de manière facultative. Les points acquis, seront ajoutés au total cumulé dans la limite du nombre de points plafonds (170 ou 120).